

DEMANDE D'ACCES A L'INTEGRALITE DES INFORMATIONS ISSUES DU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

(Conformément à l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 et aux décrets n° 2020-118 et n° 2020-119 du 12 février 2020 et à la Directive 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024)

1	Déclarant
	Dénomination ou raison sociale de la personne morale ¹ :
	Numéro RCS ou EUID :
2	Objet de la déclaration
	Le (la) soussigné (e) atteste sur l'honneur que la personne morale qu'il/elle représente appartient à l'une des catégories d'entités définies à l'article L561-46 du code monétaire et financier (CMF) :
	☐ 1° Les sociétés ou entités mentionnées au premier alinéa, ainsi que leurs mandataires pour les seules informations qu'elles ont déclarées au registre
	$\ \square$ 2° Les personnes physiques pour les seules informations des sociétés ou entités dont elles ont été déclarées en qualité de bénéficiaires effectifs
	 Fournir la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal de la personne morale ou de la personne physique
	ou - Le pouvoir du mandataire accompagné d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal de la personne morale et du mandataire.
	☐ 3° Les autorités compétentes dans le cadre de leur mission :
	- Préciser l'une des catégories énumérées à l'article L561-46, 3° ou à l'article R561-57 du CMF :
	- Joindre le justificatif (voir la liste des justificatifs reproduite en annexe 1).

¹ (1) Informations telles que figurant au RCS.

$\hfill \Box$ 4° Les personnes assujetties à la lutte de terrorisme, dans le cadre d'au moins une mesure	
- Préciser l'une des catégories visées à 2024/1640 du Parlement européen et	a l'article L.561-2 du CMF ou à la Directive t du Conseil du 31 mai 2024 :
- Préciser la/les mesure(s) de vigilance v CMF :	visée(s) aux articles L561-4-1 à L561-14-2 du
ngagement du déclarant	
Le/la (la) soussigné(e) s'engage à ne pas comn a obtenu la communication en vertu de l'article	
Toute fausse attestation sur l'honneur constitu peines d'amende et d'emprisonnement prévues	
Fait àLe	
Signature :	

<u>Annexe 1 – Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'accès au Registre des Bénéficiaires effectifs (copie intégrale)</u>

	Personnes autorisées à accéder à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs en application des articles L561-46 et R.561-57 du CMF	Justificatif exigé
1°	Magistrats de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions	Tout moyen
2°	Les agents du service mentionné à l'article L. 561- 23 du présent code	Tout moyen
3°	Les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par, selon le cas, le directeur régional ou le directeur du service à compétence nationale ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes	Tout moyen
4°	Les agents de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur chargé, selon le cas, d'une direction régionale ou départementale des finances publiques, d'un service à compétence nationale, d'une direction nationale de contrôle fiscal, d'une direction spécialisée de contrôle fiscal ou, le cas échéant, par le directeur général des finances publiques	Tout moyen
4° bis	Les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités par, selon le cas : a) Le directeur général, les chefs des services centraux ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale b) Le préfet de police ou les chefs de services de la préfecture de police c) Le directeur général, le directeur des opérations et de l'emploi ou le sous-directeur de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les commandants de groupement de la gendarmerie nationale, les commandants de la gendarmerie nationale dans les collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les commandants de région de la gendarmerie nationale ou les commandants des gendarmeries spécialisées de la gendarmerie nationale	Tout moyen

4° ter	Les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application respectivement des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale individuellement désignés et spécialement habilités par le magistrat chef du service à compétence nationale, ou ses adjoints, institué au sein du ministère chargé du budget dans lequel ils sont affectés :	Tout moyen
5°	Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exerce une mission de contrôle sur pièces ou sur place ou d'instruction des demandes d'autorisation et d'agrément, le personnel des services juridiques ainsi que le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints	Modalités techniques permettant l'accès en ligne à convenir entre le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les greffiers des tribunaux de commerce ou l'INPI
6°	Les enquêteurs et les contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621- 10 du présent code	Ordre de mission nominatif établi par le secrétaire général
7°	Le bâtonnier	Extrait du procès-verbal des élections ayant conduit à sa désignation ou tout autre document permettant de justifier sa qualité de bâtonnier
7°	Membres du conseil de l'ordre intervenant sur habilitation du bâtonnier	Acte d'habilitation
7°	Personnes désignées par le Conseil national des barreaux en application de l'article 156 du décret du 27 novembre 1991	Décision de désignation
8°	Notaires inspecteurs	Lettre de mission de l'autorité ou l'organisme les ayant désignés
8°	Syndics départementaux et interdépartementaux	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre des notaires les désignant en cette qualité
9°	Huissiers de justice inspecteurs	Lettre de mission de l'autorité ou l'organisme les ayant désignés
9°	Syndics régionaux et interrégionaux	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre régionale, la chambre interrégionale ou la chambre départementale des huissiers de justice lorsqu'elle fait fonction de chambre régionale, les désignant en cette qualité
10°	Les commissaires-priseurs judiciaires délégués désignés dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article 19 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945	Lettre de mission de la chambre de discipline
10°	Les syndics désignés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre de discipline les désignant en cette qualité

11°	Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Extrait du procès-verbal des élections ayant conduit à sa désignation ou tout autre document permettant de justifier sa qualité de président du conseil de l'ordre
11°	Membres du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation intervenant sur habilitation du président de cet ordre	Acte d'habilitation
12°	Le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Extrait du procès-verbal du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires justifiant qu'il a été procédé à l'élection du bureau
12°	Les contrôleurs désignés en application des articles R. 814-44 et R. 814-45 du code de commerce	Lettres de mission du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires les désignant
13°	Président du Haut Conseil du commissariat aux comptes	Décret procédant à sa nomination
13°	Rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes	Décision du président du Haut Conseil du commissariat aux comptes procédant à sa nomination
13°	Personnes participant directement à l'activité du Haut Conseil du commissariat aux comptes que le président ou le rapporteur général désignent spécialement à cette fin, ainsi que les contrôleurs désignés en application de l'article R. 821-69 du code de commerce et les enquêteurs habilités en application de l'article R. 824-2 du code de commerce	Autorisation d'accéder au document sur le bénéficiaire effectif délivrée par le président du Haut Conseil
14°	Membres du comité de lutte anti-blanchiment de l'ordre des experts comptables	Extrait du procès-verbal de la session du Conseil supérieur de l'ordre des experts- comptables qui a procédé à l'élection du comité de lutte anti-blanchiment
15°	Le président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, procédant à sa nomination
16°	Le délégué aux agents sportifs	Extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante de la fédération sportive qui a constitué la commission des agents sportifs et qui a nommé le délégué aux agents sportifs
17°	Agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation	Commission d'emploi au dos de laquelle est retranscrit l'article L. 450-8 du code de commerce
18°	Les agents de la police nationale chargés de la police des jeux	Document écrit contresigné par le chef du Service central des courses et jeux ou l'un de ses adjoints attestant du cadre juridique dans lequel s'inscrit sa démarche
19°	L'agence française anticorruption	Carte d'identité ou passeport en cours de validité, mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée.

20°	Les agents habilités de la direction générale du trésor et les agents mentionnés à l'article 453 du code des douanes au titre de la mise en œuvre des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Carte d'identité ou passeport en cours de validité Mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée.
21°	Le parquet européen	Carte d'identité ou passeport en cours de validité Mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée
22°	L'Office européen de lutte anti-fraude.	Carte d'identité ou passeport en cours de validité Mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée.
23°	L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) lorsqu'elles apportent un soutien opérationnel aux autorités nationales mentionnées aux points a) à e) et h).	Carte d'identité ou passeport en cours de validité Mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée.
24°	Les autorités des Etats membres de l'Union européenne homologues des autorités mentionnées aux points a) à h)	Carte d'identité ou passeport en cours de validité Mandat, carte professionnelle, ou tout document démontrant le rattachement à la structure pour le compte de laquelle la demande d'accès est formulée.